



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 23 janvier 2023 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 60 U18 R2 C- F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 - U.S. DAVEZIEUX VIDALON

#### DECISION RECLAMATION

##### Dossier N° 59 R2 Fem C

##### E.V. S GENAS AZIEU 1 N° 523341 / O. VALENCE 2 N° 549145

##### Championnat Féminin- Régional 2 - Poule C - Journée 6 - Match N° 24609121 du 15/01/2023

##### Réserves d'avant-match du club E.V. S GENAS AZIEU :

**1°/** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'O. VALENCE pour le motif suivant : des joueuses de l'O. VALENCE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**2°/** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'O. VALENCE pour le motif suivant : des joueuses de l'O. VALENCE sont susceptibles d'être inscrites sur la feuille de match plus de trois joueuses ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure du club de l'O. VALENCE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

**3°/** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'O. VALENCE pour le motif suivant : des joueuses de l'O. VALENCE sont susceptibles d'être inscrites sur la feuille de match plus d'une joueuse ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club de l'O. VALENCE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

## DECISION

1°/ La Commission prend connaissance de la première réserve d'avant-match de l'E.V. S. GENAS AZIEU, formulée par courrier électronique en date du 16/01/2023, **pour la dire recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match de la Coupe LAuRAFoot Féminine, F.C. CHERAN 1 / O. VALENCE 1 du 18/12/2022, aucune joueuse de l'équipe de l'O. VALENCE 2 n'a participé à cette rencontre.

2°/ La Commission prend connaissance de la seconde réserve d'avant-match de l'E.V. S. GENAS AZIEU formulée par courrier électronique en date du 16/01/2023.

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par E.V. S. GENAS AZIEU, ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

3°/ La Commission prend connaissance de la troisième réserve d'avant-match de l'E.V. S. GENAS AZIEU formulée par courrier électronique en date du 16/01/2023 ;

**Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot**, dispose que : « *ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional* ».

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la rencontre citée en référence n'est pas dans les cinq dernières journées du championnat Régional Féminine ; **que la réserve d'avant-match est donc irrecevable en la forme ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves les considérant comme étant irrecevables en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'E.V. S. GENAS AZIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## TRESORERIE

---

### Relevé n° 2 – Saison 2022/2023

#### **RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 20 janvier 2023 :**

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir les clubs ci-dessous dans leur droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 20 janvier 2023.

<b>564304</b>	<b>ENTENTE SPORTIVE MISTRAL</b>	<b>8602</b>
<b>550893</b>	<b>PAYS VOIRONNAIS FUTSAL</b>	<b>8602</b>
<b>523747</b>	<b>TOULON AS</b>	<b>8611</b>

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN